

Circulaire CBFA_2010_03 du 12 janvier 2010

Notification, par une institution de retraite professionnelle de droit belge, d'une activité transfrontalière ou d'une activité dans un Etat non membre de l'Espace économique européen

Champ d'application:

Institutions de retraite professionnelle

Résumé/Objectifs:

La présente circulaire a pour objet de préciser, d'une part, les cas dans lesquels la procédure de notification légale d'une activité dans un autre Etat doit être suivie par les institutions de retraite professionnelle de droit belge et, d'autre part, la procédure applicable, ainsi que le contenu et la forme de la notification à la CBFA

Table des matières

Table des matières	1
1. Préambule	2
1.1. Notification préalable d'activité.....	2
1.2. Champ d'application <i>ratione personae</i>	3
1.3. Champ d'application <i>ratione materiae</i>	3
1.4. Protocoles de collaboration.....	6
2. Procédure	7
2.1. Procédure de notification.....	7
2.2. Décision de la CBFA.....	7
2.3. Recours contre la décision de la CBFA.....	8
2.4. Début de l'activité.....	8
2.5. Droit applicable.....	9
3. Dossier de notification	10
3.1. Renseignements d'ordre général concernant l'IRP.....	10
3.2. Portée de la notification.....	10
4. Signature de la notification	12
5. Formulaires	13
Formulaire A.....	13
Formulaire B.....	16
Formulaire C.....	21

A toute fin utile, il est rappelé que la présente circulaire n'est qu'un guide destiné à faciliter la constitution d'un dossier de notification, qui ne préjuge en rien la décision de la CBFA.

La CBFA attire l'attention sur l'importance des réponses fournies dans le dossier de notification. A cet égard, il y a lieu d'être conscient des conséquences de la déclaration prévue par le point 4 de la présente circulaire.

1. Préambule

1.1. Notification préalable d'activité

1.1.1. La loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (ci-après la « loi »)¹, impose à l'institution de retraite professionnelle (ci-après « IRP ») agréée en Belgique qui projette d'exercer une activité transfrontalière, c'est-à-dire une activité dans un État de l'Espace économique européen² (ci-après « l'EEE ») autre que la Belgique, ou une activité dans un État non membre de l'EEE, de notifier son intention à la CBFA avant de commencer cette activité³.

1.1.2. La notification par une IRP de son intention d'exercer une activité transfrontalière ou une activité dans un État non membre de l'Espace économique européen poursuit un objectif prudentiel qui est de permettre à la CBFA de vérifier si l'IRP a la capacité de gérer les régimes étrangers et quelles sont les implications de l'activité hors de Belgique sur son équilibre financier et sa solvabilité.

Ainsi, la CBFA doit être en mesure de vérifier si les provisions techniques de l'IRP sont intégralement couvertes par des valeurs représentatives pour la totalité des régimes de retraite gérés⁴.

La CBFA doit également pouvoir vérifier que les structures administratives et la situation financière de l'IRP, ainsi que la compétence et l'expérience professionnelles des membres de ses organes opérationnels, sont compatibles avec les opérations proposées dans l'État membre d'accueil ou dans l'État non membre de l'EEE dans lequel s'exercera l'activité⁵. A cet égard, la CBFA tiendra compte des caractéristiques des régimes à gérer (complexité, nature des risques, moyens de financement, ...).

L'IRP doit donc transmettre une information suffisante pour que la CBFA puisse apprécier le risque financier pris par l'IRP, notamment en précisant le type de régime de retraite géré (prestations définies, contributions définies, ...), les prestations promises (pension, décès, ...), l'importance par rapport aux activités existantes, la structure mise en place par l'IRP (gouvernance, patrimoine distinct, ...), etc.

1.1.3. Dans le cadre de la notification d'une activité transfrontalière, la procédure de notification a également un objectif social, celui de permettre à la CBFA d'informer les autorités d'un autre État membre de ce qu'une IRP belge gère des régimes de retraite qui sont soumis à des dispositions de droit social et de droit du travail que ces autorités sont chargées de faire respecter. Ces autorités peuvent de la sorte requérir que la CBFA prenne des sanctions à l'encontre de l'IRP belge en cas de violation de ces dispositions de droit social et de droit du travail.

¹ La réglementation applicable en matière de pensions complémentaires, ainsi que les circulaires de la CBFA peuvent être consultées sur le site web de la CBFA.

² Une liste des pays membres de l'EEE peut être consultée sur le site web de la CBFA.

³ Articles 64 et 70 de la loi.

⁴ Article 63 de la loi.

⁵ Articles 65 et 71 de la loi.

1.2. Champ d'application *ratione personae*

La procédure de notification doit être suivie par toute IRP agréée en Belgique

- qui projette d'exercer une activité transfrontalière ou une activité dans un État non membre de l'Espace économique européen ;
- qui exerce déjà une activité en dehors de la Belgique et qui projette de débiter une activité transfrontalière dans un nouvel État membre ou une activité dans un État non membre de l'EEE ;
- qui affine une nouvelle entreprise dans un État autre que la Belgique ;
- qui gère un régime de retraite dans un État autre que la Belgique en cas de modification d'une des principales caractéristiques dudit régime⁶.

1.3. Champ d'application *ratione materiae*

1.3.1. Activité transfrontalière

La loi définit l'« activité transfrontalière » comme l'activité qui consiste, pour une IRP agréée dans un État membre, à gérer des régimes de retraite professionnelle qui, en ce qui concerne les dispositions applicables à la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés, sont soumis au droit social et au droit du travail d'un autre État membre de l'EEE⁷.

L'IRP doit donc introduire un dossier de notification à la CBFA dès que le droit belge ne s'applique pas à la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés. Suivant l'article 20 de la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (ci-après « la directive 2003/41/CE »), cette obligation ne s'applique pas lorsque l'entreprise d'affiliation est, à l'instar de l'IRP, établie en Belgique et ce, quel que soit le droit applicable à la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés.

1.3.2. Activité dans un État non membre de l'EEE

La loi définit l'« activité dans un État non membre de l'EEE », comme l'activité qui consiste, pour une IRP agréée en Belgique, à gérer des régimes de retraite professionnelle qui, en ce qui concerne les dispositions applicables à la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés, ne sont pas soumis au droit social et au droit du travail d'un État membre de l'EEE⁸.

Il n'y a toutefois pas lieu d'effectuer la procédure de notification lorsque l'IRP et l'entreprise d'affiliation sont toutes deux établies en Belgique, même si le droit applicable à la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés est un droit étranger autre que celui d'un État membre de l'EEE.

1.3.3. Entreprise d'affiliation

La loi définit l'« entreprise d'affiliation » comme toute entreprise ou tout autre organisme, qu'il comporte ou soit composé d'une ou de plusieurs personnes morales ou physiques, qui agit en qualité d'employeur ou en qualité de travailleur indépendant ou d'une combinaison de ces deux qualités et qui verse des contributions à une institution de retraite professionnelle⁹.

Cette définition vise, d'une part, les entreprises, au sens le plus large, occupant des travailleurs salariés et, d'autre part, les travailleurs indépendants.

En outre, l'expression « qui verse des contributions » vise l'entreprise qui est responsable du régime de retraite et qui le « soutient »¹⁰.

⁶ Articles 69 et 73 de la loi.

⁷ Article 2, al. 1, 10°, de la loi.

⁸ Article 2, al. 1, 11°, de la loi.

⁹ Article 2, al. 1, 4°, de la loi.

¹⁰ De ce point de vue, les expressions *sponsoring undertaking* et *bijdragende onderneming* des versions anglaise et néerlandaise de la directive 2003/41/CE sont préférables à l'expression *entreprise d'affiliation* de la version française.

Il importe donc d'identifier l'entreprise qui, *in fine*, est responsable du régime de retraite et ce, particulièrement dans le cas d'un groupe d'entreprises ou dans les situations de contrat de *multiple employment* et de *salary split*.

1.3.4. Synthèse

Par définition, l'État membre d'origine dans lequel l'IRP a été agréée est la Belgique.

L'IRP commencera par vérifier quelle est l'entreprise d'affiliation et si celle-ci est établie en Belgique.

a) Si l'entreprise d'affiliation est établie en Belgique

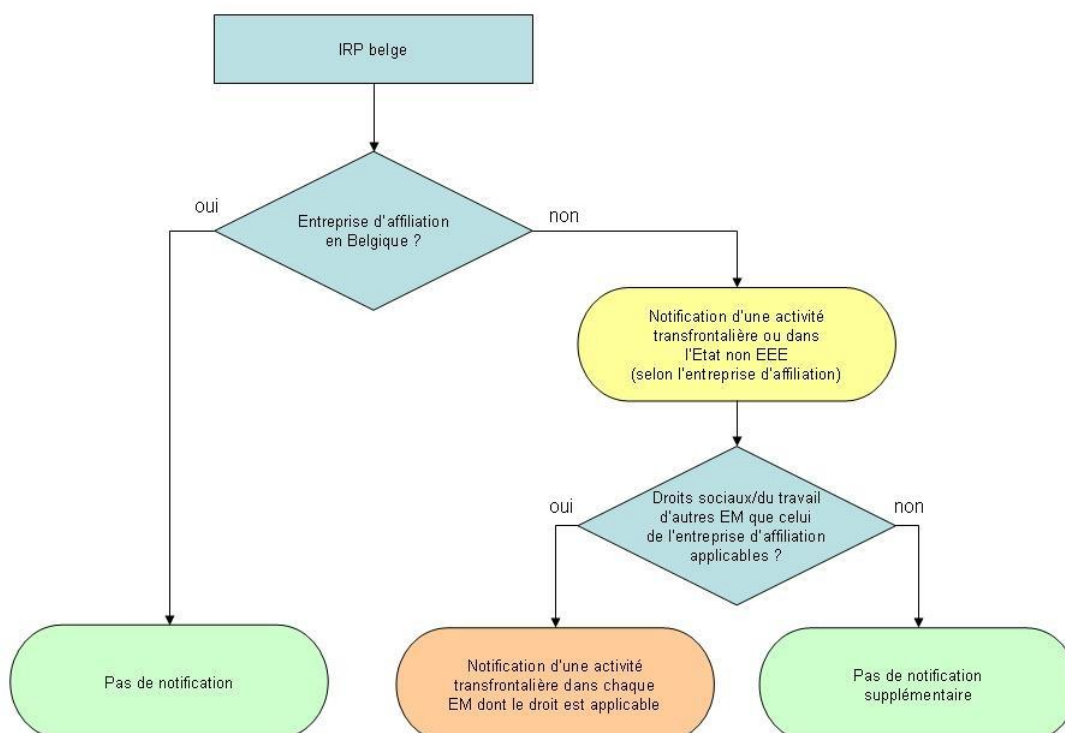
Il n'y a pas lieu à notification.

Cela ne dispense toutefois ni l'entreprise d'affiliation ni l'IRP de respecter des dispositions de droit étranger qui seraient applicables à la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés.

b) Si l'entreprise d'affiliation n'est pas établie en Belgique

- L'IRP procède à la notification d'une activité transfrontalière ou d'une activité dans un État non membre de l'Espace économique européen, selon que l'entreprise d'affiliation est établie dans un État membre de l'EEE ou non.
- L'IRP examine, en outre, si le droit d'un État membre de l'EEE qui n'est ni la Belgique, ni celui où l'entreprise d'affiliation est établie, s'applique à la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés. En cas de réponse positive, l'IRP devra également notifier que l'activité (transfrontalière) concerne cet État membre.

Le schéma ci-dessous résume les étapes du raisonnement.



1.3.5. Exemples

Les exemples ci-après ne concernent que l'obligation de notifier une activité transfrontalière ou dans un État non membre de l'EEE. Ils ne portent pas sur la détermination des États dont les dispositions de droit social et de droit du travail pertinentes s'appliquent aux régimes de retraite.

Exemple 1

L'IRP est agréée en Belgique et l'entreprise d'affiliation est établie dans un État X. Toutes les relations entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés sont soumises au droit social et au droit du travail de l'État X.

L'IRP notifie à la CBFA son intention d'exercer une activité dans l'État X où est établie l'entreprise d'affiliation. Selon le cas, il s'agit d'une activité transfrontalière ou d'une activité dans un État non membre de l'EEE.

Exemple 2

L'IRP est agréée en Belgique et l'entreprise d'affiliation est établie dans un État X. Certaines relations entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés sont soumises au droit social et du travail de l'État X, tandis que d'autres sont soumises au droit social et du travail de l'État membre Y (qui n'est pas la Belgique).

L'IRP notifie à la CBFA le projet d'activité tant en ce qui concerne l'État X qu'en ce qui concerne l'État Y. L'activité est qualifiée d'activité transfrontalière ou d'activité hors EEE, selon le cas.

Exemple 3

L'IRP est agréée en Belgique et l'entreprise d'affiliation est établie en Belgique. Certains travailleurs de cette entreprise sont soumis, en ce qui concerne leur régime de retraite, au droit social et au droit du travail d'un État Z. Il s'agit de travailleurs détachés ou transférés dans l'État Z dont la législation permet que le régime de retraite reste géré par l'IRP belge.

Malgré le fait que l'IRP et l'entreprise d'affiliation sont tenues, pour ces travailleurs, de respecter les dispositions pertinentes de droit social et de droit du travail que l'État Z impose, l'IRP ne doit pas introduire de procédure de notification auprès de la CBFA.

Exemple 4

Dans le cadre d'un *salary split* ou d'un contrat de *multiple employment*, certains affiliés travaillent à la fois pour ou auprès d'une entreprise établie en Belgique et pour ou auprès d'une entreprise établie dans un État X. Ces travailleurs bénéficient uniquement d'un régime de retraite à charge de l'entreprise établie en Belgique, qui est géré par une IRP agréée en Belgique.

L'IRP n'a ni activité transfrontalière ni activité dans un État non membre de l'EEE. Elle ne doit donc faire aucune notification à la CBFA.

Exemple 5

Dans le cadre d'un *salary split* ou d'un contrat de *multiple employment*, certains affiliés travaillent à la fois pour ou auprès d'une entreprise établie en Belgique et pour ou auprès d'une entreprise établie dans un État X. Ces travailleurs bénéficient d'un régime de retraite à charge de l'entreprise établie en Belgique, qui est géré par une IRP agréée en Belgique et d'un régime de retraite à charge de l'entreprise établie dans l'État X, qui est géré par une IRP agréée dans l'État X.

L'entreprise de l'État X n'est pas une entreprise d'affiliation vis-à-vis de l'IRP agréée en Belgique. Cette IRP ne gère donc pas le régime de retraite de l'entreprise de l'État X et n'a par conséquent ni activité transfrontalière ni activité dans un État non membre de l'EEE. Elle ne doit faire aucune notification à la CBFA.

Exemple 6

Dans le cadre d'un *salary split* ou d'un contrat de *multiple employment*, certains affiliés travaillent à la fois pour ou auprès d'une entreprise établie en Belgique et pour ou auprès d'une entreprise établie dans un État X. Ces travailleurs bénéficient d'un régime de retraite à charge de l'entreprise établie en Belgique, qui est géré par une IRP agréée en Belgique et d'un régime de retraite à charge de l'entreprise de l'État X, qui est géré par l'IRP agréée en Belgique.

L'entreprise de l'État X est une entreprise d'affiliation vis-à-vis de l'IRP agréée en Belgique. L'IRP a donc une activité transfrontalière ou dans un État non membre de l'EEE. En conséquence, elle doit notifier à la CBFA une activité transfrontalière ou dans un État non membre de l'EEE.

1.4. Protocoles de collaboration

1.4.1. La présente circulaire tient compte des règles de collaboration entre les autorités compétentes des États membres de l'EEE énoncées par le « Protocole de Budapest » élaboré au sein du CEIOPS¹¹ pour l'application de la directive 2003/41/CE en février 2006 et modifié en octobre 2009¹².

1.4.2. La CBFA peut en outre conclure des protocoles de collaboration avec les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne la mise en œuvre des règles applicables aux IRP¹³.

La procédure de notification décrite dans la présente circulaire est dès lors susceptible d'être adaptée en raison d'une modification du Protocole de Budapest ou de la conclusion d'un accord entre la CBFA et les autorités compétentes de l'État où l'activité s'exercera¹⁴.

¹¹ Committee of European Insurance and Occupational Pensions Supervisors.

¹² « Protocol relating to the collaboration of the relevant competent authorities of the Member States of the European Union in particular in the application of the Directive 2003/41/EC of the European Parliament and of the Council of 3 June 2003 on the activities and supervision of institutions for occupational retirement provision (IORPs) operating cross-border activity » tel que modifié en octobre 2009.

¹³ Article 4, al. 2, de la loi.

¹⁴ Les protocoles de collaboration conclus par la CBFA avec d'autres autorités compétentes peuvent être consultés sur le site web de la CBFA.

2. Procédure

2.1. Procédure de notification

2.1.1. L'IRP agréée en Belgique qui projette d'exercer soit une activité transfrontalière soit une activité dans un État non membre de l'EEE est tenue de notifier au préalable son intention à la CBFA¹⁵.

2.1.2. Cette notification est accompagnée d'un dossier qui comporte les éléments décrits au point 3 de la présente circulaire¹⁶.

2.1.3. La notification d'activité transfrontalière ou d'activité dans un État non membre de l'EEE peut être introduite en même temps que le dossier d'agrément de l'IRP¹⁷.

2.1.4. Afin de lui permettre de disposer des informations appropriées, la CBFA attend que les demandeurs lui fournissent les informations requises de manière détaillée et complète.

En outre, les demandeurs avertiront les services de la CBFA par écrit des changements dans les informations contenues dans le dossier introduit à l'appui de la notification.

En tout état de cause, les demandeurs doivent être conscients de ce qu'une fausse déclaration ou la rétention d'informations pertinentes peuvent donner lieu aux sanctions prévues par la loi¹⁸.

2.2. Décision de la CBFA

2.2.1. La CBFA dispose d'un délai de trois mois après la réception du dossier de notification complet pour examiner le projet d'activité transfrontalière ou d'activité dans un État non membre de l'EEE de l'IRP¹⁹.

Par dossier complet, on vise un dossier qui comporte tous les renseignements et documents requis au point 3 de la présente circulaire, ainsi que le cas échéant toutes les autres informations et explications complémentaires que la CBFA estime indispensables en vue d'apprécier le projet²⁰.

2.2.2. Lorsque l'IRP introduit simultanément, auprès de la CBFA, une requête d'agrément ou d'extension d'agrément et une notification en vue d'une activité transfrontalière ou d'une activité dans un État non membre de l'EEE, il y a lieu de combiner le délai précité de trois mois avec les délais applicables dans le cadre de la procédure d'agrément²¹.

En principe, étant donné que l'agrément de l'IRP en Belgique doit être préalable à l'exercice de l'activité transfrontalière ou de l'activité dans un État non membre de l'EEE, la CBFA ne peut prendre aucune décision à propos de la notification avant la publication de l'octroi de l'agrément²².

2.2.3. Si, au terme de son examen de la notification, la CBFA n'objecte pas au projet de l'IRP, la procédure est différente selon qu'il s'agit d'une activité transfrontalière ou d'une activité dans un État non membre de l'EEE.

2.2.4. Dans le cadre de la notification d'une activité transfrontalière, la CBFA communique aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil, dans les trois mois qui suivent sa réception, le dossier visé au point 3 de la présente circulaire. La CBFA informe simultanément l'IRP de cet envoi²³.

¹⁵ Articles 64, al. 1^{er}, et 70, al. 1^{er}, de la loi.

¹⁶ Articles 64, al. 2, et 70, al. 2, de la loi.

¹⁷ La procédure d'agrément fait l'objet du « Mémoire relatif à l'obtention d'un agrément ou d'une extension d'agrément par une institution de retraite professionnelle de droit belge » qui peut être consulté sur le site web de la CBFA.

¹⁸ Titre IV de la loi.

¹⁹ Articles 65, 66, 71 et 72 de la loi.

²⁰ Articles 65 et 71 de la loi.

²¹ Aux termes de l'article 56 de la loi, la CBFA statue sur la demande d'agrément ou d'extension d'agrément dans les trois mois de l'introduction d'un dossier d'agrément complet et, au plus tard, dans les neuf mois de la réception de la demande.

²² Articles 64, al. 4, et 70, al. 4, de la loi.

²³ Article 66 de la loi.

Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil transmettent à la CBFA, en principe dans les deux mois de la réception du dossier de l'IRP²⁴, les dispositions pertinentes du droit national qui s'appliqueront à l'activité transfrontalière de l'IRP.

Ces dispositions peuvent être des dispositions de droit social et de droit du travail applicables au régime de retraite, des exigences en matière d'information des affiliés et des bénéficiaires, ou des exigences prudentielles relatives au placement des valeurs représentatives. Il va de soi qu'elles peuvent varier fortement d'un État membre à l'autre.

Si la CBFA reçoit de telles informations, elle les transmet à l'IRP dès leur réception²⁵.

Si l'activité concerne plusieurs États membres d'accueil, la procédure décrite ci-dessus est répétée pour chacun d'entre eux.

2.2.5. Dans le cas de la notification d'une activité dans un État non membre de l'EEE, la CBFA informe l'IRP qu'elle n'a pas d'objection à l'encontre de son projet²⁶.

2.2.6. La CBFA s'opposera à la réalisation du projet de l'IRP d'activité transfrontalière ou d'activité dans un État non membre de l'EEE si elle estime, au terme de son examen, que celle-ci ne remplit pas les conditions légales²⁷.

2.2.7. Dans le cadre de la notification d'une activité dans un État non membre de l'EEE, la CBFA peut en outre s'opposer à la réalisation du projet de l'IRP si la législation ou la situation de l'État dans lequel devrait s'exercer l'activité projetée ne lui permettent pas d'exercer un contrôle approprié sur l'IRP²⁸.

2.2.8. Dans tous les cas, la CBFA notifie son opposition à l'IRP, par lettre recommandée à la poste, au plus tard trois mois après la réception du dossier complet comprenant tous les éléments visés au point 3 de la présente circulaire ainsi que tout autre élément demandé par la CBFA en vue d'apprécier la demande²⁹.

2.2.9. La liste des IRP agréées publiée sur le site web de la CBFA indique les États autres que la Belgique dans lesquels chaque IRP exerce une activité transfrontalière³⁰.

2.3. Recours contre la décision de la CBFA

2.3.1. Un recours auprès du Conseil d'État est ouvert à l'IRP contre les décisions d'opposition prises par la CBFA dans le cadre de la procédure de notification d'une activité transfrontalière³¹.

2.3.2. Un recours en annulation des actes de la CBFA peut également être porté devant le Conseil d'État par toute partie intéressée³².

2.4. Début de l'activité

2.4.1. L'IRP peut commencer son activité transfrontalière dès qu'elle reçoit de la CBFA les dispositions applicables dans le ou les États membres d'accueil concernés³³.

En l'absence d'une telle communication, l'IRP débutera son activité à l'expiration d'un délai de deux mois à dater du jour où la CBFA l'a informée qu'elle envoyait son dossier aux autorités compétentes de ou des États membres d'accueil concernés³⁴.

²⁴ Article 20.5. de la directive.

²⁵ Article 67 de la loi.

²⁶ Article 72 de la loi.

²⁷ Articles 65, al. 1, et 71, al. 1, de la loi.

²⁸ Article 71, al. 2, de la loi.

²⁹ Articles 65, al. 2, et 71, al. 2, de la loi.

³⁰ Article 59 de la loi.

³¹ Article 122, 30°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et arrêté royal du 15 mai 2003 portant règlement de la procédure accélérée en cas de recours auprès du Conseil d'État contre certaines décisions de la CBFA.

³² Article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

³³ Article 68 de la loi.

³⁴ Article 68 de la loi.

2.4.2. L'IRP peut commencer son activité dans l'État non membre de l'EEE mentionné dans la notification dès qu'elle reçoit la communication de la CBFA l'avertissant qu'elle n'a pas d'objection à l'encontre de son projet.

En l'absence d'une telle communication, l'IRP débutera son activité à l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la réception par la CBFA du dossier complet comprenant tous les éléments visés au point 3 de la présente circulaire ainsi que tout autre élément demandé par la CBFA en vue d'apprécier la demande ³⁵.

2.5. Droit applicable

2.5.1. La présente circulaire n'a pas pour objet de préciser quel est le droit social et le droit du travail applicables aux régimes de retraite présentant un élément d'extranéité.

2.5.2. Dans le cadre d'une activité présentant un ou plusieurs éléments d'extranéité, en particulier en ce qui concerne les relations entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés ou encore l'information à fournir aux affiliés et aux bénéficiaires d'un régime de retraite, l'IRP et l'entreprise d'affiliation peuvent être amenées à devoir respecter des dispositions de droit étranger, soit parce que ces dispositions sont impératives, soit parce qu'elles ont été choisies par les parties.

Elles restent cependant responsables de l'identification du droit social et du droit du travail applicables et du respect des dispositions de droit étranger, et ce même lorsque l'IRP n'est pas tenue d'introduire une procédure de notification conformément à la loi.

³⁵ Article 72 de la loi.

3. Dossier de notification

Le dossier qui est joint à la notification d'une activité transfrontalière ou d'une activité dans un État non membre de l'EEE est composé des documents et renseignements décrits au présent point 3.

Ce dossier de notification est envoyé à la CBFA sous forme électronique ou, éventuellement, sous forme papier.

Pour constituer le dossier de notification, il est demandé de répondre aux questions contenues sous le présent point, et d'envoyer à la CBFA les réponses, ainsi que les éventuelles annexes auxquelles celles-ci se réfèrent en séparant de manière nette chacune des réponses.

Pour les questions 1, 2 et 4, il suffit de remplir le formulaire préétabli. **Pour la question 3, il y a lieu de reprendre dans la réponse les éléments requis dans les commentaires précédant la question dans la présente circulaire.**

Les différents formulaires à compléter peuvent être téléchargés sur le site web de la CBFA.

Le dossier de notification est rédigé dans une des langues officielles de la Belgique.

Toutefois la CBFA peut, en accord avec les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ou de l'État non membre de l'EEE dans lequel s'exercera l'activité, imposer à l'IRP que tout ou partie de ce dossier soit traduit dans la langue de cet État ou dans une langue convenue entre la CBFA et ces autorités compétentes³⁶.

C'est ainsi que, dans le cadre de la notification d'une activité transfrontalière, les réponses aux questions 1 et 2 de la présente circulaire doivent en outre être traduites dans la langue de l'État membre d'accueil en vertu du Protocole de Budapest.

Il convient d'être attentif au fait que l'IRP reste dans tous les cas responsable de la conformité de la traduction des documents et renseignements transmis.

3.1. Renseignements d'ordre général concernant l'IRP

Conformément au Protocole de Budapest, la CBFA est tenue de transmettre aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil certaines informations particulières sur l'IRP qui projette d'exercer une activité transfrontalière.

La CBFA requiert les mêmes informations dans le cadre de la notification d'une activité dans un État non membre de l'EEE.

Question 1 *Veillez fournir, au moyen du [formulaire A](#) repris en annexe, les renseignements concernant l'IRP qui projette d'exercer une activité transfrontalière ou une activité dans un État non membre de l'EEE.*

3.2. Portée de la notification

3.2.1. La loi impose à l'IRP de communiquer à la CBFA le nom de l'État membre d'accueil ou de l'État non membre de l'EEE dans lequel s'exercera l'activité, le nom de l'entreprise d'affiliation dont le régime de retraite sera géré par l'IRP, ainsi que les principales caractéristiques du régime de retraite à gérer³⁷.

3.2.2. Le Protocole de Budapest précise les informations que la CBFA est tenue de transmettre aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil dans lequel l'IRP projette d'exercer une activité transfrontalière.

³⁶ Articles 64, al. 3, et 70, al. 3, de la loi.

³⁷ Articles 64, al. 2, et 70, al. 2, de la loi.

La CBFA exige les mêmes informations dans le cadre de la notification d'une activité dans un État non membre de l'EEE.

Question 2 *Veillez communiquer, par régime de retraite, au moyen du [formulaire B](#) repris en annexe, le nom de l'État membre d'accueil ou de l'État non membre de l'EEE dans lequel s'exercera l'activité de l'IRP qui fait l'objet de la notification, le nom de l'entreprise d'affiliation, ainsi que les principales caractéristiques de chaque régime de retraite à gérer.*

3.2.3. Le dossier de notification doit permettre à la CBFA de vérifier que les structures administratives, la situation financière de l'IRP, et la compétence ou l'expérience professionnelle des membres de ses organes opérationnels, sont compatibles avec l'activité transfrontalière ou l'activité dans un État non membre de l'EEE proposée³⁸.

Si la notification n'est pas concomitante à la demande d'agrément, il se peut que, du fait de l'activité étrangère projetée, les informations communiquées lors de la demande d'agrément ou ultérieurement, ne soient plus exactes ou pertinentes. Pour tenir compte de cette nouvelle activité, il peut être nécessaire, par exemple, d'adapter les structures administratives, de constituer une marge de solvabilité ou d'augmenter la marge existante, ou encore d'adapter le plan de financement, la convention de gestion ou la déclaration sur les principes de la politique de placement.

Dans pareil cas, l'IRP communiquera à la CBFA, à l'occasion de la notification d'activité transfrontalière ou d'activité dans un État non membre de l'EEE, les modifications à apporter aux informations déjà transmises.

Question 3 *Lorsque la notification n'est pas concomitante à la demande d'agrément, veuillez fournir à la CBFA toutes les données (par exemple, les modifications des statuts, de la convention de gestion, du plan de financement, de la déclaration sur les principes de la politique de placement) qui lui permettront de se faire une image exacte et complète de la conformité des structures administratives, de la situation financière de l'IRP, et de la compétence ou de l'expérience professionnelle des membres de ses organes opérationnels, avec les activités de l'IRP proposées dans le projet.*

³⁸ Articles 65, al. 1, et 71, al. 1, de la loi.

4. Signature de la notification

4.1. La notification d'une activité transfrontalière ou d'une activité dans un État non membre de l'EEE est signée par une personne habilitée à représenter l'IRP.

Il s'agit, en ce qui concerne les IRP déjà constituées d'une personne habilitée à représenter l'IRP conformément à l'article 28, alinéas 2 et 3, de la loi. Si la personne habilitée à représenter l'IRP est une personne morale, le dossier de notification sera signé par son représentant permanent³⁹.

Dans le cas d'une IRP en cours de constitution, la personne qui signera le dossier de notification prendra cet engagement conformément à l'article 11, alinéa 2, de la loi.

4.2. Afin de permettre à la CBFA de disposer des informations appropriées, il est attendu que les intéressés fournissent les informations requises de manière détaillée et complète.

De même, les informations demandées par la présente circulaire ne sont pas exhaustives. Des données complémentaires pourront s'avérer nécessaires en fonction du dossier concret.

En outre, les intéressés avertiront spontanément les services de la CBFA par écrit de toute modification apportée aux informations contenues dans le dossier introduit à l'appui de la notification.

4.3. Les intéressés doivent être conscients de l'importance des informations fournies. Une fausse déclaration ou la rétention d'informations pertinentes peut donner lieu à des sanctions administratives ou pénales⁴⁰.

Question 4 Il est demandé à la personne représentant l'IRP de compléter et signer le [formulaire C](#) repris en annexe.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire CPP-2007-1 du 23 mars 2007 relative à la notification, par une institution de retraite professionnelle de droit belge, d'une activité transfrontalière ou d'une activité dans un État non membre de l'Espace économique européen.

³⁹ Article 23 de la loi.

⁴⁰ Titre IV de la loi.

5. Formulaire

<p>Formulaire A</p> <p>Renseignements actuels concernant l'IRP (question 1)</p>
--

S'il s'agit de la notification d'une activité transfrontalière, en vertu du Protocole de Budapest, les réponses aux questions du présent formulaire doivent en outre être traduites dans la langue de l'État membre d'accueil.

A1. Renseignements sur l'IRP

Dénomination sociale <i>en entier</i>		
Code administratif CBFA <i>le cas échéant</i>		
Adresse du siège social	rue	
	numéro	
	code postal	
	ville	
	pays	
Contact	nom	
	téléphone	
	fax	
	adresse e-mail	
	site web	

A2. Forme juridique de l'IRP

ASBL, AAM ou OFP

--

A3. Nombre actuel d'affiliés et/ou de bénéficiaires

Veillez communiquer le nombre total actuel d'affiliés⁴¹ et/ou de bénéficiaires⁴² actuellement couverts par l'IRP dans l'État membre d'origine ainsi que dans le cadre d'une activité transfrontalière préexistante

Veillez fournir les dernières données disponibles et préciser leur date

Nombre d'affiliés	actifs	
	droits différés	
	rentiers	
Date des données communiquées	JJ/MM/AAAA	

A4. Information géographique

Liste de tous les États membres et non membres de l'EEE, y compris l'État membre d'origine, dans lesquels l'IRP exerce actuellement ses activités

A5. Gestionnaire d'actifs

*Existe-t-il un gestionnaire d'actifs externe sur base contractuelle?*⁴³

Oui

Non

⁴¹ L'article 2, al. 1^{er}, 5°, de la loi définit l'« affilié » comme étant « toute personne à laquelle son activité professionnelle donne ou donnera droit à des prestations de retraite conformément aux dispositions d'un régime de retraite ».

⁴² L'article 2, al. 1^{er}, 6°, de la loi définit le « bénéficiaire » comme étant « toute personne recevant des prestations de retraite ».

⁴³ Cocher la mention utile.

A6. Dépositaire d'actifs

Existe-t-il un dépositaire d'actifs externe sur base contractuelle? ⁴⁴

Oui

Non

La FSMA traitera les données à caractère personnel que vous lui aurez transmises par le biais du présent formulaire conformément à sa [politique de protection de la vie privée](#).

⁴⁴ Cocher la mention utile.

Formulaire B

Portée de la notification (question 2)

S'il s'agit de la notification d'une activité transfrontalière, en vertu du Protocole de Budapest, les réponses aux questions du présent formulaire doivent en outre être traduites dans la langue de l'État membre d'accueil.

Le présent formulaire doit être rempli en autant d'exemplaires qu'il y a de régimes de retraite gérés par l'IRP dans le ou les État(s) visé(s) au point 2.

B1. Entreprise(s) d'affiliation dont le régime de retraite sera géré par l'IRP

Veillez fournir les renseignements pour chaque entreprise d'affiliation

Dénomination sociale <i>en entier</i>		
Adresse	rue	
	numéro	
	code postal	
	ville	
	pays	
Contact	nom	
	téléphone	
	fax	
	adresse e-mail	
	site web	

B2. État(s) membre(s) d'accueil ou État(s) non membre(s) de l'EEE dans le(s)quel(s) s'exercera l'activité

Veillez communiquer tous les États membres concernés par la présente notification pour le régime de retraite visé

--

B3. Représentant de l'IRP dans l'État membre d'accueil ou dans l'État non membre de l'EEE dans lequel s'exercera l'activité (le cas échéant)

Nom ou dénomination sociale <i>en entier</i>		
Forme juridique		
Adresse	rue	
	numéro	
	code postal	
	ville	
	pays	
Contact	nom	
	téléphone	
	fax	
	adresse e-mail	
	site web	
Code d'identification <i>le cas échéant</i>		

B4. Régime de retraite qui sera géré par l'IRP

B4.1. Affiliation

Veillez décrire les critères d'admissibilité pour l'affiliation au régime de retraite et préciser si cette affiliation est obligatoire ou volontaire

--

Veillez décrire le nombre approximatif escompté d'affiliés, et le cas échéant de bénéficiaires, qui devraient participer au régime de retraite au début de l'opération dans l'État membre d'accueil

--

B4.2. Type de régime de retraite géré pour l'entreprise d'affiliation

Veillez décrire le type de régime de retraite

Contributions définies ? Avec choix de l'investissement ? (précisez)

Prestations définies par rapport au salaire ? final ? autre ?

Régime hybride ? (précisez)

Autre ? (précisez)

B4.3. Prestations et conditions de paiement des prestations

B4.3.1. Veillez décrire le type de prestations (par exemple pension de retraite, pension de survie, pension d'orphelin, pension d'invalidité, ...)

B4.3.2. Veillez décrire les conditions de paiement des prestations (par exemple âge, contributions, ...)

B4.3.3. *Veillez décrire le type de paiement (par exemple rentes, paiements pendant des périodes temporaires, capital, ...)*

--

B4.3.4. *Veillez décrire les garanties (par exemple rendement d'investissement, niveau donné de prestations, ...) et préciser qui fournit ces garanties*

--

B4.3.5. *Veillez décrire les couvertures supplémentaires (par exemple assurance dépendance, risques biométriques supplémentaires, ...) et préciser qui fournit ces couvertures*

--

B4.4. Paiement des prestations

Veillez préciser qui est responsable du paiement des prestations ⁴⁵

L'IRP elle-même	
Une autre entreprise <i>(par exemple une entreprise d'assurances)</i>	

S'il s'agit d'une autre entreprise, veuillez indiquer sa dénomination sociale en entier si elle est connue, ainsi que ses coordonnées

--

⁴⁵ Cocher la mention utile.

B4.5. Contributions

Veillez décrire les types de contributions versées par l'entreprise d'affiliation (par exemple, pourcentage du salaire, montant fixe, prime unique, ...)

Veillez décrire les types de contributions versées par les affiliés (par exemple, pourcentage du salaire, montant fixe, prime unique, ...)

La FSMA traitera les données à caractère personnel que vous lui aurez transmises par le biais du présent formulaire conformément à sa [politique de protection de la vie privée](#).

Formulaire C**Déclaration de la personne responsable de
la notification
(question 4)****C1. Renseignements concernant la personne responsable de la notification**

La FSMA traitera les données à caractère personnel que vous lui aurez transmises par le biais du présent formulaire conformément à sa [politique de protection de la vie privée](#).

Veuillez compléter, selon le cas, le point 1.1. ou le point 1.2.

C1.1. La personne responsable de la notification est une personne physique

Nom	
Prénoms	
Fonction	
Adresse postale	
Adresse e-mail	
Téléphone	
Fax	

C1.2. La personne responsable de la notification est une personne morale

Dénomination sociale		
Forme juridique		
Siège social		
Représentant permanent	nom	
	prénoms	
	fonction	
	adresse postale	
	adresse e-mail	
	téléphone	
	fax	

C2. Déclaration de la personne responsable de la notification

Veillez compléter et signer la déclaration qui suit

Je soussigné(e), ⁴⁶.....

certifie l'exactitude des renseignements fournis dans le présent dossier de notification ainsi que dans ses annexes.

Je prends par ailleurs acte du fait que la communication à la CBFA d'informations erronées est susceptible d'avoir une incidence négative quant à la suite donnée à la présente notification.

Fait à, le

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

⁴⁶ Nom et prénoms de la personne responsable de la notification.